



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DIDD 2018 - n° 40 du 20 JUIN 2018
portant mise en demeure
Société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE
à SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD -2010 n° 457 délivré le 13 septembre 2010 à la SARL POUDRAGE RG BUS pour l'exploitation d'un établissement de revêtement de surface par poudrage, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, à l'adresse suivante, « La Cressonnière » – 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée le 12 octobre 2015 par la société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE ;

Vu l'article 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. » ;

Vu l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 susvisé qui dispose : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et dimensionnées selon le calcul des besoins en eau d'extinction. » ;

Vu l'article 6.V-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. » ;

Vu l'article 7.4.6-1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 susvisé qui dispose : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. » ;

Vu l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau. » et « Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur accompagnés des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2018 réalisée sur le site de la société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *l'établissement ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;*
- *l'aire de chargement et de déchargement de véhicules citerne pour les produits liquides n'est reliée à aucune rétention ;*
- *l'exploitant n'a pas fait réaliser de vérification de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation du 13 septembre 2010 au titre de l'autosurveillance eau.*

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9-1^{er} alinéa et 6.V-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, ainsi que des articles 7.5.7, 7.4.6-1^{er} alinéa et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE de respecter les dispositions des articles 9-1^{er} alinéa et 6.V-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et des articles 7.5.7, 7.4.6-1^{er} alinéa et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La Société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE, exploitant une installation de revêtement de surface par poudrage, sise à « La Cressonnière » sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 susvisés en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (dimensionnement et description du dispositif retenu, implantation, modalités de collecte des effluents, plan du dispositif et des réseaux, ...);
- réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La Société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE, exploitant une installation de revêtement de surface par poudrage, sise à « La Cressonnière » sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.V-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 7.4.6-1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 susvisés en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour l'aménagement de l'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides, avec raccordement à une rétention (dimensionnement de la rétention à justifier, description du dispositif retenu, implantation, modalités de collecte des effluents, plan des réseaux, ...);
- réalisant l'aménagement de l'aire de chargement et de déchargement, avec raccordement à une rétention dimensionnée selon l'étude de dangers, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au dernier point des articles 1 et 2, à savoir la réalisation du dispositif de confinement et l'aménagement de l'aire de chargement et de déchargement, avec raccordement à une rétention dimensionnée selon l'étude de dangers.

Article 4

La Société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE, exploitant une installation de revêtement de surface par poudrage, sise à « La Cressonnière » sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 susvisé en faisant réaliser, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation du 13 septembre 2010 au titre de l'autosurveillance eau, et en adressant à l'inspection des installations classées le rapport de vérification accompagné des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 4 ne serait pas satisfaita dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture et à la mairie de SAINT-BARTHÉLEMY-

D'ANJOU.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la Société ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE.

Fait à ANGERS, le 20 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

